

Demandeur l'on ajoute le titre de concession de la terre du Défendeur consenti au nommé Barthélemy H. Lemoine, par Lord Dalhousie, en date du 22 janvier 1822, Mondelet, notaire, qui désigne cette terre comme prenant pardevant à l'est de la seconde rivière et en profondeur à *terre concédée*, il semble que l'on aura une preuve peu douteuse que en tant qu'il s'est agi des titres l'on n'a jamais reconnu qu'il y avait de *vide* entre ces deux terres.

Le Demandeur a produit en outre les titres originaux de concession, des lots 13, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 27 et 31 des lots situés dans la même concession que la terre du Demandeur, accordés par le gouvernement du Bas-Canada, à divers concessionnaires, probablement en récompense de services militaires, à l'instar de la concession faite à Jean-Bte. St. Martin ; dans tous ces contrats de concession faits en décembre 1795, devant le même Badeaux, notaire, la borne assignée en profondeur est la seconde concession de la rivière du Pot-au-beurre.

Dans les titres relatifs aux concessions de la troisième rivière, et celui de la terre du Défendeur, vingt arpents sont donnés comme étant l'étendue de chaque terre en profondeur. Ce qui montre que la distance entre le chemin de front de la deuxième et celui de la troisième concession a été considérée par les proposés à la seigneurie de Sorel comme étant de quarante arpents.

Il peut se faire qu'elle soit plus grande, ce qui a probablement donné l'idée d'un *vide* entre les deux concessions. Mais en vérité quand même ce *vide* existerait, n'est-il pas certain que l'on ne s'en est pas aperçu, et que dans les titres de concession, aussi bien que dans les titres subséquents on n'y a jamais eu d'égard, que l'on a traité les deux concessions comme voisines, et il me semble qu'après soixante-et-treize ans écoulés, depuis les concessions primitives il n'était guère raisonnable d'attribuer un *vide* à cet endroit, du moins à l'encontre des anciens possesseurs.

Sous ces circonstances la conclusion que les terres des parties ont pour limite en profondeur une ligne de séparation